

Projet de loi n° 109

Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer, à l'article 1 du projet de loi, après les mots « par l'insertion, après » les mots « l'article 42 » par « l'article 3 », et après les mots « du suivant » les chiffres « 42.1 » par « 3.1 ».

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

1. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant : « 3.1. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et à l'accès à de tels contenus. ».

*rejeté
mgs.*

Am 6
Article 1 (art. 2).

Am 1
Article 2

Projet de loi n° 109

Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer, à l'article 1 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique, édictée par l'article 2 du projet de loi, après les mots « a pour objet de » le mot « favoriser » par le mot « garantir ».

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

1. La présente loi a pour objet de garantir la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et l'accès à de tels contenus dans l'environnement numérique.

*rejeté
mcp.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

Article 14

Modifier l'article 14 de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique dont l'édiction est proposée par l'article 2 du projet de loi par l'insertion, à la fin de l'article du paragraphe suivant : « 5° Toute information additionnelle déterminée par règlement en vertu de l'article 6, le cas échéant. »

*revisé
mcp.*

L'article modifié se lirait comme suit:

« 14. Le ministre tient à jour un registre des enregistrements qu'il publie sur son site Internet.

Le registre contient les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de la plateforme numérique;

2° la date de son enregistrement;

3° la nature des services offerts par la plateforme numérique;

4° les mesures de substitution convenues en vertu de l'article 21, le cas échéant.

5° Toute information additionnelle déterminée par règlement en vertu de l'article 6, le cas échéant. »